

DOCUMENT 2 :

*Article 1* : L'organisation des collectivités territoriales est régie par les dispositions de la présente loi.

*Article 2* : Les collectivités territoriales sont dotées, chacune, de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

*Article 3* : La création et l'organisation des collectivités territoriales ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

*Article 4* : Les collectivités territoriales sont créées (...) par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret en indique la dénomination et en détermine le chef-lieu et les limites territoriales (...).

*Article 8* : Les collectivités territoriales sont créées en considération des critères suivants :

- 1- le poids démographique ;
- 2- le niveau d'infrastructure et d'équipement ;
- 3- l'existence réelle d'une cohésion sociale
- 4- le potentiel économique et financier ;
- 5- l'étendue et le nombre de localités devant composer l'entité décentralisée à créer.

Source : Ministère de l'intérieur et de la sécurité de Côte-d'Ivoire, « Loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales » in Organisation territoriale décentralisée : textes législatifs et réglementaires, 2013, pp 19-20 (adapté).

Année scolaire : 2020 - 2021

DOCUMENT 2 :

*Article 1* : L'organisation des collectivités territoriales est régie par les dispositions de la présente loi.

*Article 2* : Les collectivités territoriales sont dotées, chacune, de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

*Article 3* : La création et l'organisation des collectivités territoriales ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

*Article 4* : Les collectivités territoriales sont créées (...) par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret en indique la dénomination et en détermine le chef-lieu et les limites territoriales (...).

*Article 8* : Les collectivités territoriales sont créées en considération des critères suivants :

- 1- le poids démographique ;
- 2- le niveau d'infrastructure et d'équipement ;
- 3- l'existence réelle d'une cohésion sociale
- 4- le potentiel économique et financier ;
- 5- l'étendue et le nombre de localités devant composer l'entité décentralisée à créer.

Source : Ministère de l'intérieur et de la sécurité de Côte-d'Ivoire, « Loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales » in Organisation territoriale décentralisée : textes législatifs et réglementaires, 2013, pp 19-20 (adapté).